


Fiche action n°4 : Coopérer



Fiche action n°4 Coopérer

| | | |
|--|--|----------|
| LEADER 2014-2020 | GAL Bruche Mossig Piémont | |
| ACTION | N°4 | Coopérer |
|  | | |
| SOUS-MESURE LEADER | 19.3 Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale | |
| DATE D'EFFET | 09/10/2015 | |
| 1. DESCRIPTION GENERALE | | |
| a) Rappel de la logique d'intervention | | |
| <p>Les projets de coopération viennent renforcer la stratégie mise en place dans les autres fiches actions en favorisant les échanges entre divers territoires.</p> <p>Ainsi, le GAL souhaite mener des projets de coopération dans le cadre du programme Leader, en s'appuyant sur l'expérience d'autres territoires. Ainsi, les actions mises en place viendront prolonger les axes de la stratégie du GAL sur les dimensions de mise en réseau, transmission des savoirs faire et du patrimoine culturel et naturel, création d'une offre de plein air et touristique ou encore le développement des circuits courts.</p> <p>Toutes les échelles géographiques sont envisageables pour les actions de coopération.</p> <p><u>Exemples de projets de coopérations :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Actions de coopération pour la mise en réseau d'acteurs économiques - Actions de transmissions de techniques de restauration de patrimoine culturel - Projets de développement d'une offre de loisirs s'appuyant sur l'existant d'un autre GAL - Echanges autour de bonnes pratiques liées aux circuits courts. | | |
| b) Effets attendus | | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture du territoire à d'autres réseaux - Renforcer la stratégie Leader - Développer des projets innovants sur le territoire et ayant réussi ailleurs - Partage de savoir-faire, d'outils et de compétences | | |
| 2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATION | | |
| <p>La coopération favorise les échanges de pratiques et d'expériences et permet à un GAL de mener une action commune avec un ou plusieurs autre(s) GAL, ou avec une structure appliquant une approche analogue, d'un même Etat membre (coopération interterritoriale) ou d'un autre Etat membre voire d'un pays tiers (coopération transnationale).</p> | | |

Deux types de projets sont éligibles à cette fiche action :

- La **préparation technique** en amont des projets de coopération comprenant notamment la recherche de partenaires, l'organisation de visites et de réunions ou encore la constitution d'un partenariat.
- Les **projets de coopération** au sein d'un Etat membre ou entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ou avec les territoires de pays tiers. Les territoires partenaires autres que les GAL doivent être organisés selon une approche similaire à LEADER (groupement de partenaires locaux publics et privés, mise en œuvre d'une stratégie locale de développement). Ces territoires peuvent être ruraux ou non ruraux. **Les actions communes de coopération doivent s'inscrire dans la stratégie du GAL.**

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

Ligne de partage avec le TO 16 (Coopération)

Les projets de coopération contribuant à la stratégie de développement locale du GAL seront financés via LEADER

5. BENEFICIAIRES

- Structure porteuse du GAL
- Structures publiques et privées suivantes :
 - Collectivités territoriales
 - Groupement de collectivités territoriales
 - Tout établissement public
 - Association déclarée
 - Micro, petites et moyennes entreprises selon la recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 :
 - Agriculteurs et leur groupement selon la définition en vigueur du PDR Alsace

Les bénéficiaires peuvent être situés sur le territoire du GAL ou sur le territoire partenaire.

6. COUTS ADMISSIBLES

Pour tous les projets :

- **Frais de personnel lié à l'opération** conformément à l'arrêté du 8 mars 2016 concernant l'éligibilité des dépenses 2014-2020 :
 - **Dépenses de personnel** (salaires, gratifications, charges sociales afférentes, traitements accessoires et avantages divers)
- **Frais de déplacement, d'hébergement et de restauration** au réel
- **Coûts indirects** à un taux forfaitaire maximal de 15% des dépenses de personnel éligibles : coûts qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'opération (ex : dépenses administratives telles que les frais de gestion, de recrutement, de comptabilité et de nettoyage, les frais de téléphone, d'eau, d'électricité, et de loyer).
- **Frais d'études, de conseil, d'évaluation et d'expertise**
- **Tous les frais de formation liés à l'opération** sous réserve de modification du PDR
- **Tous les frais de communication liés à l'opération** et notamment : élaboration, impression et diffusion d'outils de communication, réalisation de campagne promotionnelle, frais d'organisation d'un événement (location de salle), frais de réception (restauration, hébergement des intervenants/participants au projet au réel ou sur une base forfaitaire), frais d'interprétariat et de traduction

- **Tout équipement et matériel lié au projet** : et notamment matériel informatique, technique, bureautique, mobilier, signalétique, mobilier urbain, fournitures

Uniquement pour les projets de coopération :

- **Acquisition de logiciels informatiques**
- **Travaux** : frais de construction, rénovation ou d'extension de biens immobiliers (y compris frais de démolition lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation du projet)
- **Tous les aménagements extérieurs liés au projet** et notamment : aménagement d'espaces verts, de sentiers, pose de mobilier urbain de signalétique ou signalisation

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- **Pour tous :**
 - Localisation du projet bénéficiant au territoire du GAL ou aux territoires partenaires au projet.
 - Les coûts facturés en dehors du territoire de l'Union européenne sont inéligibles.
- **Pour les projets de coopération :**
 - Transmission d'un accord de partenariat (ou projet d'accord) définissant notamment les objectifs à atteindre, le partage des tâches entre partenaires et les contributions financières de chacun
 - Les projets de coopération débouchent sur une action commune concrète (matérielle ou non), assortie d'objectifs de résultats clairement définis pour les bénéficiaires et pour les territoires concernés. Un rapport d'exécution devra être fourni en appui de la demande de paiement
- **Pour les projets d'investissement susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement** (selon l'article 45.1 du règlement (UE) n°1305/2013) : Existence d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissement

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

- **Pour la préparation technique :**
 - Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie du GAL
 - Implication des partenaires locaux
 - Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures
- **Pour les projets de coopération :**
 - Caractère innovant (le produit, procédé ou l'organisation n'existe pas à l'échelle intercommunale)
 - Création / maintien d'emplois consécutifs au projet
 - Prise en compte des principes du développement durable
 - Valorisation des ressources locales

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

- Taux maximum d'aide publique : 100 % sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable et de la réglementation nationale.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

Indicateurs de réalisation

- Nombre de projets menés
- Nombre de partenaires associés aux projets de coopération
- Total des investissements
- Total des dépenses publiques

Indicateurs de résultat

- Emplois créés/maintenus dans des projets bénéficiant d'un soutien

| |
|---|
| |
| 11. DOMAINE PRIORITAIRE PRINCIPAL ET SECONDAIRE |
| a) Domaine prioritaire à titre principal 6b - Promouvoir le développement local dans les zones rurales |